

COMITE DE DIRECTION

30 AOUT 2017

MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Les modifications ci-après sont, pour la plupart d'entre-elles, la conséquence de modifications au Règlement Intérieur type adoptées par le Comité de Direction de la Ligue.

Hors les modifications liées à la dénomination des Arbitres, les modifications sont les suivantes :

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte proposé</i>
<p>Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.</p> <p>4.3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District. Un Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2.</p>	<p>Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.</p> <p>4.3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District. Un Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2, sauf décision contraire de la C.D.A..</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte proposé</i>
<p>Article 6. - Le ou les Tests Physiques.</p> <p>La C.D.A. organise chaque saison un test physique.</p> <p>Chaque Arbitre de District en titre ou Arbitre-Assistant de District en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.</p> <p>Le test physique en vigueur est le test Werner Helsen.</p>	<p>Article 6. – Le ou les Tests Physiques.</p> <p>La C.D.A. organise chaque saison un test physique.</p> <p>Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.</p> <p>Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 du présent Règlement.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte proposé</i>
<p>Article 9. - Les Jeunes Arbitres</p> <p>Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de District et Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.</p> <p>9.3.3 - Classement.</p> <p>Les Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires sont intégrés dans le classement spécifique des Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.</p> <p>Le Jeune Arbitre de Ligue Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres de Ligue 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur</p>	<p>Article 9. – Les Jeunes Arbitres</p> <p>Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux.</p> <p>9.3.3 - Classement.</p> <p>Les Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux sont intégrés dans un classement qui leur est propre.</p> <p>Le Jeune Arbitre Stagiaire Régional non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur</p>

District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.	District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.
---	---

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte proposé</i>
<p>Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences.</p> <p>En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.</p>	<p>Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences.</p> <p>En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 31 août, le 1^{er} septembre si le 31 août est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.</p>

ANNEXE 2

LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'Arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A..

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A..

A - ARBITRES ET ARBITRES-ASSISTANTS

Principe :

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.

Les Arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.

A la fin de chaque séquence, chaque Arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.

Après décélération, l'Arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.

Si, au bip, un Arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.

S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

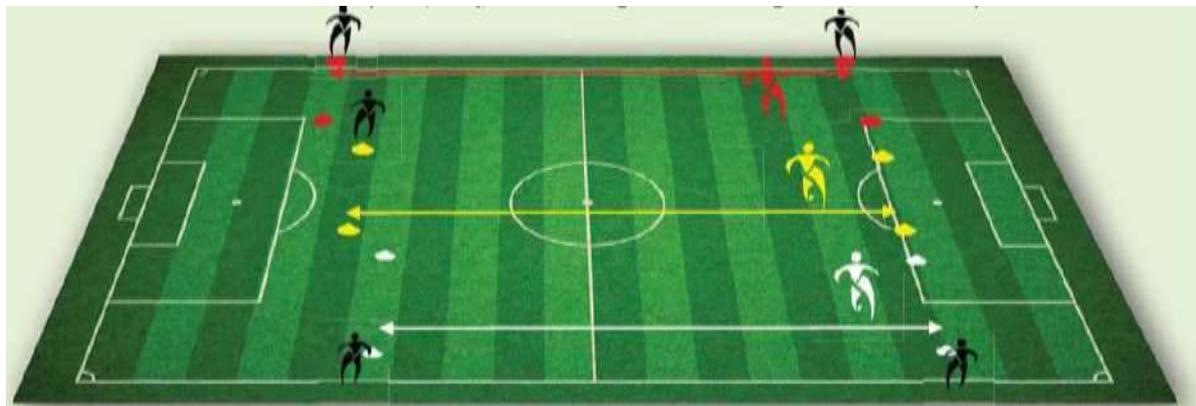
A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105 m/68 m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation" équivaut à 72 mètres.



Le temps de référence pour les Arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les Arbitres Stagiaires Régionaux.

Le temps de référence pour les Arbitres et Assistants *Départementaux* est le suivant :

NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Hommes		
Temps 15 secondes de course et 20 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	61 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1	58 m de course	
Départemental 3 - AA D2 - JAD - JA SAM	55 m de course	
Départemental 4	52 m de course	
Diversifié	49 m de course	15 courses
NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Femmes		
Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départementale 1	55 m de course	30 courses
Départementale 2 - AA D1		
Départementale 3 - AA D2 - JAD - JA SAM		
Départementale 4		
Diversifié		

B - TESTS PHYSIQUES FIFA POUR LES ARBITRES FUTSAL

Le temps de référence pour les Arbitres Futsal **Départementaux** est le suivant :

- . course des 1 000 mètres à réaliser en 4 minutes 30 secondes au maximum
- . vitesse : 11 secondes
- . agilité : 21 secondes

Ordre d'exécution des tests physiques :

1. Course de 1 000 mètres
2. Repos de 15 minutes
3. Test de vitesse
4. Repos de 5 minutes
5. Test d'agilité
6. Repos de 5 minutes
7. Test de vitesse
8. Repos de 5 minutes
9. Test d'agilité

Test n° 1 : Réaliser 1 000 m

Objectif :

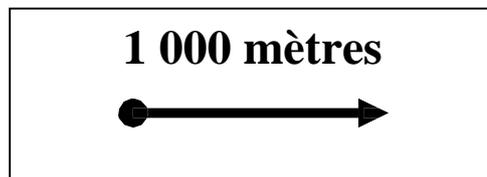
Evaluer l'endurance de l'Arbitre sur un effort correspondant à un match de 2 périodes de 20 minutes (Temps de jeu effectif).

Matériel :

- a) Une piste standard d'athlétisme de 400 mètres.
- b) Un chronomètre avec sifflet

Réalisation :

Au signal de départ, l'Arbitre doit couvrir la distance requise de 1 000 mètres.



Test n° 2 : Test de vitesse

Objectif :

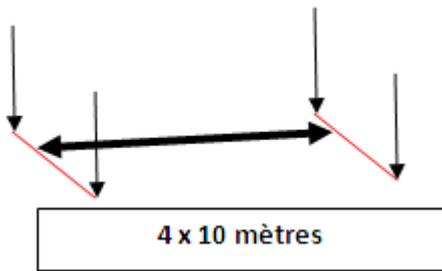
Evaluer la rapidité et l'aptitude de l'Arbitre à accélérer et décélérer sur de courtes distances.

Matériel :

- a) 4 Plots
- b) Un chronomètre

Réalisation :

1. Départ avec le pied avant derrière la ligne de départ.
2. L'Arbitre sprinte en direction de la ligne des 10 mètres.
3. Il doit poser au moins un pied sur la ligne.
4. Puis il se retourne et sprinte en direction de la ligne de départ.
5. Il recommence une fois de plus. Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée (= la ligne de départ).



Test 3 : Test d'agilité

Objectif :

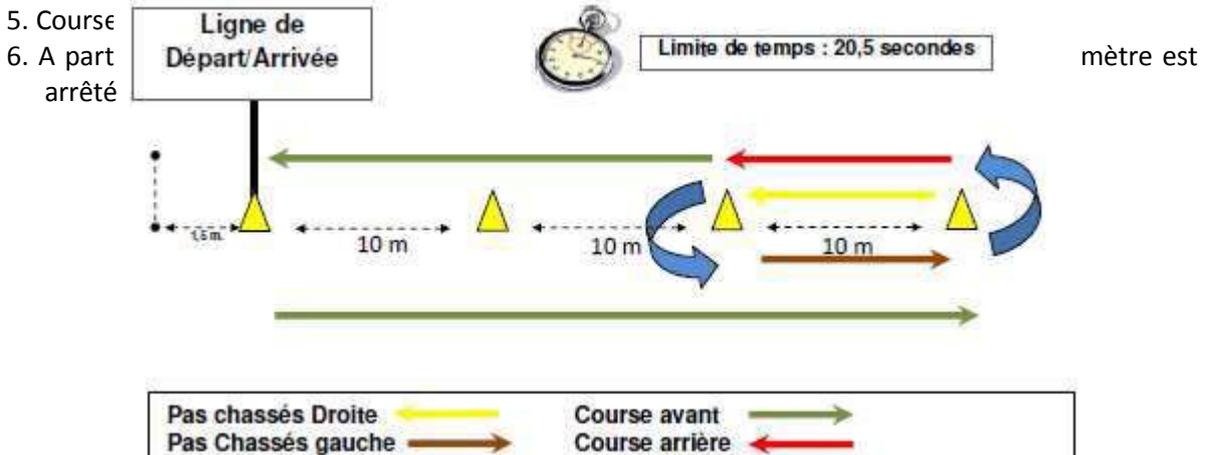
Evaluer la capacité de l'Arbitre à changer de direction rapidement et en utilisant différents types de courses spécifiques au match.

Matériel :

- a) Un terrain de Futsal
- b) 10 plots
- c) Un chronomètre

Réalisation :

1. Le pied avant doit se trouver 1 mètre 50 derrière la ligne de départ pour un départ dynamique.
2. L'Arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'Arbitre passe la ligne de départ.
3. Sprint avant sur 30 mètres puis virage autour du plot.
4. Pas chassés gauche sur 10 mètres puis virage autour du plot.



II) Obligations / réussites / échecs

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte proposé</i>
<p>Obligations : Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves. Les Arbitres, en non-participation, ne sont plus désignables à l'issue des 3 sessions organisées.</p>	<p>Obligations : Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves. A l'issue des trois sessions organisées, les Arbitres et Assistants en situation de non-</p>

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

Organisation :

La C.D.A. est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 Arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un Arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'Arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non-obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis, ou a échoué (hors raisons médicales) aux tests physiques, il ne peut plus être désigné sur une

participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

Organisation :

La C.D.A. est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 Arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un Arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'Arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours ***des séances de rattrapage suivantes.*** Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non-obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra (hors raisons

compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1^{ère} session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie.

➤ *En cas d'échec, mais en réalisant le minima d'une catégorie inférieure :*

Dans le cas où, à l'issue des 3 sessions organisées, un Arbitre a échoué au test de sa catégorie mais qu'il a réussi le test d'une catégorie inférieure, il reste désignable mais au titre de la catégorie où il a réussi son test physique.

➤ *En cas d'échec, sans que soit réalisé aucun minima :*

Dans le cas où, à l'issue des 3 sessions réalisées, un Arbitre n'a réalisé aucun minima, il n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1^{ère} session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral

La proposition de modification était la suivante :

Obligations :

Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves.

A l'issue des trois sessions organisées, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

....

2. Arbitres et Assistants

....

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra réussir le test physique de sa catégorie d'affectation.

En cas d'échec (test abandonné sans réaliser un minima) :

- *il ne peut être que désigné sur les compétitions où sont désignés les Arbitres de la catégorie District 4. Pour les Jeunes Arbitres et les Arbitres opérant sur les compétitions du Dimanche Matin, la C.D.A. choisit le niveau où l'Arbitre en situation de non présentation sera désigné. Il est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.*

En cas d'échec (test terminé en réalisant un minima) :

- *dans l'éventualité où un Arbitre échoue au test de sa catégorie de référence mais qu'il réussit un test d'une catégorie inférieure, la C.D.A le désigne dans la catégorie où il a réussi le test physique, en attendant que l'Arbitre ou l'Assistant réussisse le test physique de sa catégorie.*
- *Si à l'issue des trois sessions organisées, l'Arbitre ou l'Assistant n'a pas réussi le test de référence de sa catégorie, il sera intégré dans la catégorie où il aura réussi son test physique.*

ANNEXE 5 MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

....

B – Manquements administratifs.

Cas	Objet	Malus
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée	2 pts
Cas n°2	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve fondée	5 pts
Cas n°3	Envoi du questionnaire de disponibilités après le 31 août , le 1^{er} septembre si le 31 août est un dimanche	5 pts
Cas n°4	Absence non justifiée à une manifestation (premier rassemblement de début de saison, stage)	10 pts
Cas n°5	Manquements aux devoirs	Décision de la Commission

ANNEXE 6 LES JEUNES ARBITRES *DEPARTEMENTAUX*

....

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs tests physiques, de leurs observations pratiques, de leur comportement général évalué par le système de bons/malus *et de leur âge*.

ANNEXE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

....

- Les Arbitres classés dans la catégorie D 4 B dirigent des rencontres de **Départemental 5 ou 6** ainsi que tous les Championnats de Divisions inférieures ou de jeunes

....

- **Les Jeunes Arbitres Départementaux** dirigent des rencontres de U 19, U 17 et U 15. Les Jeunes Arbitres classés U 19 et étant majeurs, **peuvent également officier** en qualité d'Arbitre-assistant sur des rencontres de Départemental 2 Seniors.

....

- **Les Arbitres Féminines** dirigent en général des rencontres de Compétitions de jeunes, **mais peuvent également être désignées sur des rencontres de compétitions Féminines Seniors ou U 16 F à 7**